

Le cabinet sera fermé du 09/08/2013 midi au 21/08/2013 matin

FISCAL

TVA :

Une entreprise ne peut déduire la TVA sur les factures de restaurant établies au nom des salariés à l'occasion des déplacements professionnels et non à son nom (arrêt Conseil Etat 17/04/2013).

TVA : Services d'aide à la personne :

A compter du 1^{er} juillet 2013, taxation au taux normal (19.6 %) de certains services d'aides à la personne :

- ✓ Petits travaux de jardinage
- ✓ Cours à domicile
- ✓ Assistance informatique et internet à domicile
- ✓ Maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile (résidence principale et secondaire)

Le taux reste fixé à 7% pour les prestations de services à exécution échelonnées dans le cadre d'un contrat conclu avant le 1/07/2013, tant que le contrat n'est pas renégocié et son prix modifié, pour toutes les prestations réalisées avant le 1/07/2014.

Les contrats reconduits annuellement par tacite reconduction sont soumis au taux normal pour toutes les reconductions effectuées après le 1/07/2013.

Contribution économique territoriale (CET):

Le montant de la CET peut faire l'objet d'un dégrèvement si elle est supérieure de 500 € et de 10 % de la taxe professionnelle due en 2010.

Contribuables victimes d'inondations (Landes, Hautes Garonne, Hautes Pyrénées, Pyrénées Atlantiques) :

- ✓ Bienveillance pour les demandes de délais de paiement et de remises gracieuses de pénalités
- ✓ Possibilité de demande de révision de la valeur locative foncière des immeubles ayant subi une dépréciation significative
- ✓ Dégrèvements de CET du fait de la suspension d'activité.

Contribution foncière des entreprises (CFE):

Paiement dématérialisé obligatoire à compter du 1/10/2013 pour les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et pour les autres entreprises avec un chiffre d'affaires supérieur à 80 000 €

SOCIAL



Cotisation chômage : CDD courts et jeunes de moins de 26 ans à compter du 1/07/2013:

- ✓ CDI avec jeune de moins de 26 ans : exonération temporaire de la cotisation chômage pendant 4 mois. Exonération à la demande de l'employeur le 1^{er} jour du mois civil suivant la confirmation de la période d'essai.
- ✓ Surtaxation des CDD courts (hors CDD d'usage) : part patronale fixée à 7% pour les CDD inférieur à 1 mois et 5.5 % pour les CDD d'un à trois mois (au lieu de 4 %). Pas de surtaxation pour les CDD de remplacement, ni en cas de transformation du CDD en CDI.



Loi sur la sécurisation de l'emploi : Publication au journal officiel de la loi qui devient applicable.

- Protection sociale complémentaire :
 - ✓ Les accords professionnels ne peuvent plus désigner un assureur à adhésion obligatoire, ni rendre obligatoire la migration vers cet assureur pour les contrats de protection sociale.
 - ✓ Les clauses de désignation existantes restent valables pour les entreprises ayant adhéré auprès de l'organisme désigné (pendant une durée maximum de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur du contrat), les autres entreprises ne sont plus liées avec l'organisme désigné, sous réserve de mise en place de garanties similaires.
- Contrats de génération :
 - ✓ Les entreprises de moins de 50 salariés appartenant ou pas à un groupe peuvent bénéficier des aides financières liées à ces contrats sans nécessité d'accord d'entreprise ni plan d'action
 - ✓ Le jeune et le sénior n'ont pas l'obligation de travailler ensemble.
 - ✓ L'aide est interrompue en cas de rupture du contrat de travail du jeune.
 - ✓ Départ du sénior :

Retraite, démission, licenciement pour faute grave ou lourde, décès ...	Dans les 6 premiers mois du contrat de génération	Maintien pendant 3 mois de l'aide en totalité pour conclure un nouveau contrat de génération
	Après 6 mois	Maintien de l'aide en totalité

- Emploi d'avenir :
 - ✓ Assouplissement des conditions d'accès du secteur non marchand (sous forme CIE)
- CMU Complémentaire : nouveau plafond de ressources pour l'attribution gratuite d'une CMU complémentaire à compter du 1/07/13 : 8592.96 € pour une personne seule



Activité partielle : nouveau régime :

- ✓ Suppression du chômage partiel pendant la fermeture de l'entreprise pour les congés payés
- ✓ Cas de recours et autorisation administrative inchangés
- ✓ Durée maximum 6 mois (au lieu de 6 semaines)
- ✓ Contingent annuel par salarié à fixer par décret (1000h aujourd'hui)
- ✓ Si recours à l'activité partielle déjà existant dans les 36 derniers mois, engagement à souscrire par l'employeur (ex : maintien dans l'emploi des salariés, actions de formation, actions visant à rétablir la situation économique de l'entreprise)
- ✓ Indemnité horaire de 70 % du salaire brut (SMIC minimum) versée par l'employeur
- ✓ Allocation horaire perçue par l'employeur : 7.74 € (avec plafonnement pour les contrats d'apprentissage et les contrats de professionnalisation).



Epargne salariale : débloqué exceptionnel :

- ✓ Possibilité de débloqué exceptionnel (en une seule fois) jusqu'au 31/12/2013 des primes d'intéressement affectées à un plan d'épargne salariale PEE PEI (hors PERCO). Pas possible en principe de débloquer les versements individuels des salariés ni l'abondement de l'employeur.
- ✓ Les sommes bloquées doivent servir à l'achat d'un ou plusieurs biens ou à financer une ou plusieurs prestations de services (pièces justificatives à tenir à disposition de l'administration).
- ✓ Information des salariés par l'employeur avant le 28/08/2013 obligatoire
- ✓ Autorisation de débloqué par l'employeur sans nécessité de conclure un accord pour les plans d'épargne salariale mis en place à son initiative
- ✓ Plafond global de 20 000 €
- ✓ Exonération de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu pour les sommes débloquentes (hors prélèvements sociaux sur les produits financiers)
- ✓ Information de l'administration fiscale par l'employeur (ou l'organisme gestionnaire)



Aide à l'emploi : Emplois francs :

- ✓ Réservés aux zones urbaines sensibles dans 30 communes
- ✓ Aide à l'embauche de jeunes : 5000 € en 2 fois (notre région n'est pas concernée)



Cotisation AGS : Le taux reste le même c'est-à-dire 0.30%



Cotisation AGIRC ARRCO : Augmentation des taux :

Un Accord national interprofessionnel sur les retraites complémentaires a été signé le 13 mars 2013. Une circulaire AGIRC ARRCO n° 2013-11 DRJ du 3 juillet 2013 fait le point sur ces nouvelles dispositions.

Il est ainsi prévu une augmentation des taux de cotisations de retraite complémentaire AGIRC ARRCO.

L'accord prévoit que :

- pour les salariés cadres et non-cadres sur T1 : 6,10 % appelé à 7,63 % à compter du 1er janvier 2014, 6,20 % appelé à 7,75 % à compter du 1er janvier 2015.
- pour les salariés non-cadres sur T2 : 16,10 % appelé à 20,13 %, à compter du 1er janvier 2014, 16,20 % appelé à 20,25 % à compter du 1er janvier 2015
- pour les salariés cadres sur TB et TC : 16,34 % appelé à 20,43 % à compter du 1er janvier 2014, 16,44 % appelé à 20,55 % à compter du 1er janvier 2015.

Il est précisé que :

- les entreprises qui appliquent un taux globalement égal ou supérieur aux taux prévus à l'article 1 de l'accord du 13 mars 2013, y compris celles qui ont souscrit une adhésion antérieurement au 2 janvier 1993, ne sont pas visées par ces dispositions, qu'elles aient affilié leurs salariés non-cadres à une ou plusieurs institutions de retraite complémentaire
- pour les entreprises qui ont affilié leurs salariés non-cadres auprès de deux institutions Arco différentes (adhésions antérieures au 1er octobre 1976), les relèvements de taux sur T1 et sur T2 doivent être réalisés auprès de l'institution qui a reçu la première adhésion à titre obligatoire.

Les cotisations sont réparties à raison de 60 % à la charge de l'employeur et de 40 % à la charge du salarié.

DIVERS



Lumière Bureaux et commerces :

Depuis le 1/07/2013, les vitrines doivent être éteintes entre 1h et 7h du matin. Dérogation possible les veilles de jours fériés chômés, durant les illuminations de Noël ou lors d'événements locaux ainsi que dans les zones touristiques exceptionnelles. (Non respect = 750 €d'amende)

AGENDA

- 15/07:**
- Solde de l'impôt société pour les sociétés clôturant au 31/03/2012
 - Dépôt liasse fiscale aux impôts
 - Taxe sur les salaires 2^{ème} trimestre 2012
 - Cotisations URSSAF, Pôle Emploi, retraite
 - Versement des prélèvements sociaux pour les dividendes versés en juin

QUELQUES CHIFFRES UTILES

- Indice INSEE Mai 2013 : 127.31 (+0.8 % sur 12 mois)
- Indice loyers commerciaux 1^{er} trimestre 2013 : 108.53
- SMIC horaire en Euros : 9.43 €
- Plafond Sécurité Social annuel en Euros : 37 032 €
- Plafond Sécurité Social mensuel en Euros : 3 086 €
- Taux intérêt légal pour l'année 2013 : 0,04 %
- Indice construction 1^{er} trimestre 2013 : 1646
- Minimum garanti : 3.49 €